

# L'UNSA

*VOUS ACCOMPAGNE !*

Tableau de service Etablissement et Entité opérationnelle  
Chapitre 9 de l'Accord d'Entreprise – Article 25 Régime C

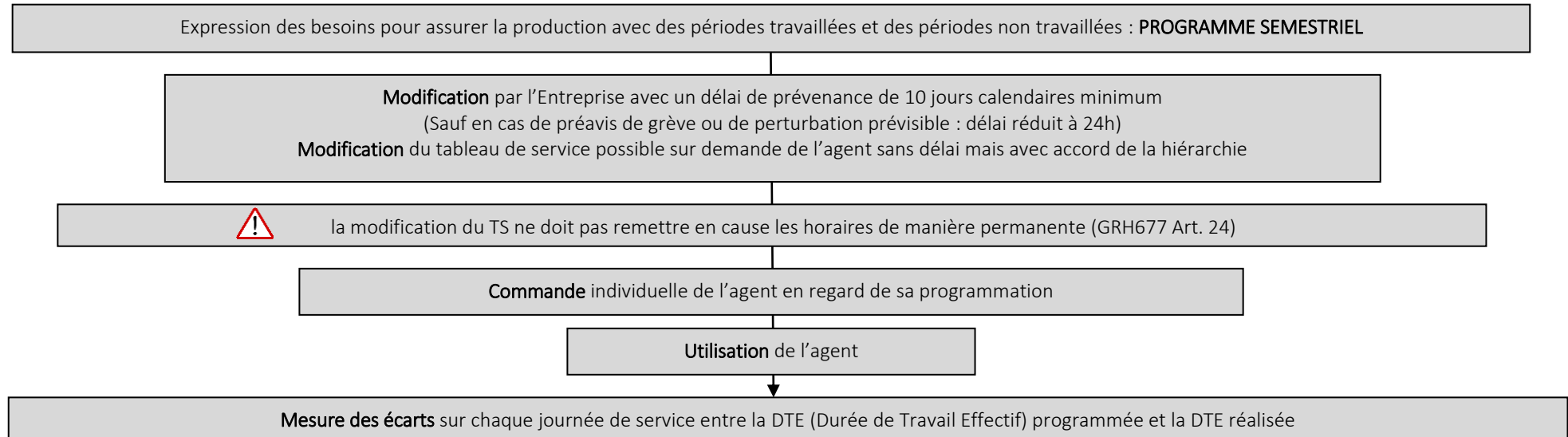


Le petit Mémo



### Principe de Base d'un Tableau de Service (TS) :

**Définition** : Le tableau de service reprend pour chaque jour la répartition des heures de service (prise et fin de service, début et fin de coupure) pour tout établissement, partie d'établissement ou chantier.

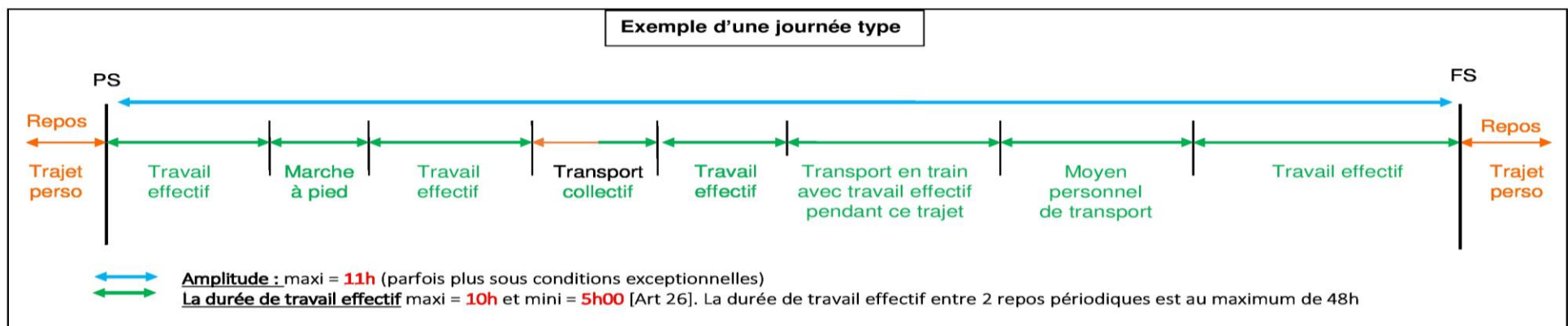


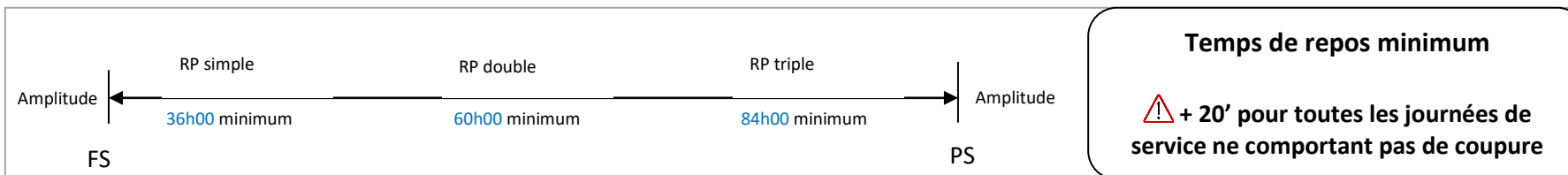
### Principe de base :

- Il appartient à l'Entreprise de définir les horaires de ses agents par le tableau de service.
- Le tableau de service doit être affiché et visible de l'agent
- Le programme semestriel doit être communiqué à l'agent 10 jours avant le début du semestre (1<sup>er</sup> sem : au plus tard avant le 20 décembre / 2<sup>ème</sup> sem : au plus tard avant le 20 juin)

### Consultation des IRP (CSSCT) pour :

- Le tableau de service
- Le tableau de roulement
- Le programme semestriel





**Repos journalier** : mini = 12h [art 31]

Mini = 14h si 2h30 de travail effectif dans la période 21h30-06h30

**Repos périodique** :

- ✓ 118 RP (simple-double-triple)
  - 52 RP doubles au minimum, avec obligation de 14 SA DI ou DI LU, dont 12 SA DI. Au minimum, il faut 22 dimanches pour repos de toute nature ou congé [art 32VII]
  - 14 RP séparés ou accolés au RP double.
- ✓ 14 RU (ceux non programmés semestriellement par l'Entreprise appartiennent à l'agent)

**Grande Période de Travail (GPT)** : ⇒ 3 jours ≤ GPT ≤ 6 jours [article 34]

⇒ 2 jours si pour attribuer un dimanche à l'agent avec son accord

**Cas particulier pour les RP simples** : la GPT doit être maxi de 5j avant le RP simple

**Amplitude ou travail effectif : dérogation** [article 50]

L'amplitude peut être supérieure à 12h ou le travail effectif à plus de 10h :

- Pour achever un travail qui ne peut pas être différé (limite à 2h/jour avec un maxi de 20h/semestre)
- Pour exécuter des travaux urgents (limite de 60h/an et de 1h/jour)
- Pour prévenir ou réparer des accidents (illimité dans les 24h après la prise de service)

⚠ **Aviser la hiérarchie afin que les heures supplémentaires soient graphiquées et que vous soyez couvert en cas d'accident de travail ou trajet.**

**Heures supplémentaires** :

\* € = appartient

	Heures au-delà du TS	Heures supp. Programmées	Heures supp. Accidentelles
	Calcul	au semestre	au mois civil
		au delà du semestre	au delà du mois
		TQ € Entreprise → TY € Agent	TK € Entreprise → TC € Agent
Compteur concerné		↓	↓
		⇒ 1 h à récupérer	⇒ 1 heure (TY ou TC) + 25% de rémunération
		ou ⇒	125% de rémunération
	Toute heure au-delà de 32h (TY et TC) sera d'office rémunérée		

# Définitions communes à tous les tableaux de service

**Jour calendaire** : la journée de calendrier comptée de 0h à 24h

**Semestre civil** : période de 6 mois commençant le 1er janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet

**Amplitude (ou journée de service)** : l'intervalle existant :

- Soit entre deux repos journaliers consécutifs
- Soit entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier précédent ou suivant

**Coupure** : une interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps. La coupure est assimilée à une pause au sens du code du travail

**Durée journalière de service** : la durée de l'amplitude diminuée, le cas échéant, de la durée des coupures.

Ne sont pas compris dans la durée journalière de service :

- Sauf dispositions réglementaires prévues par les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage
- Sauf dispositions prévues aux art 9, 27, 39 du présent accord, la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre au lieu assigné pour sa prise de service et pour en revenir

**Tableau de service** : le tableau indiquant, pour chaque jour, la répartition des heures de service

**Poste** : l'ensemble des tâches confiées à un agent dans un horaire déterminé pour un jour donné ; si, dans un même jour, les mêmes tâches sont assurées successivement par deux ou trois agents, le service est dit à deux ou trois postes.

Est considéré comme poste de nuit, celui qui comporte plus de 2h30 dans la période nocturne

**La période nocturne** : la période comprise entre 21h30 et 06h30

**Tableau de roulement** : le tableau fixant à l'avance la succession des journées de service et des repos ; il définit un cycle pour chacun des agents ou groupes d'agents associés dans le roulement.

**Cycle de roulement** : la période à caractère répétitif à l'issue de laquelle un agent incorporé dans un tableau de roulement se retrouve dans le même ordre de succession des journées de service et de repos

**Grande période de travail** :

- Grande période de travail : l'intervalle entre deux repos périodique successifs
- Grande période de travail de nuit : grande période de travail dont la moitié au moins des journées de service comporte chacune plus de 2h30 dans la période nocturne.

**Astreinte** : l'obligation faite à certains agents de répondre à tout appel pendant les repos, les journées chômées et les coupures en vue de faire face à des besoins urgents. A cet effet, ils ne doivent pas quitter leur domicile ; ils doivent faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, ils puissent être joints de manière à intervenir dans les meilleurs délais

**Travailleur de nuit** : est travailleur de nuit tout travailleur qui :

- a) Soit accompli au moins deux fois par GPT selon son utilisation annuelle prévue au moins 3h de son temps de travail quotidien durant la période nocturne
- b) Soit accompli au cours d'une année civile au moins 385h de travail durant la période nocturne

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, sur un travail de jour.

---

*Vos représentants UNSA-Ferroviaire restent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur le Tableau de Service. Vous pouvez également consulter l'accord collectif relatif à l'organisation du temps de travail et le GRH00677.*

---